



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

**Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie
pour le département de l'Oise et fixant le nombre
et les délimitations de leurs circonscriptions.**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à 7, et R 427-1 à 4 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié le 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise et fixant le nombre et les délimitations de leurs circonscriptions ;

Vu la demande de Monsieur Charles Van Moorleghem, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription en date du 9 décembre 2019 sollicitant l'intégration des communes de Villers-sur-Coudin, Vignemont, Vandelicourt, Marest-sur-Matz et Mélicocq faisant partie du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Vallée du Matz à la 7^{ème} circonscription de lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'association des lieutenants de louveterie de France en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date 11 décembre 2019 ;

Considérant que l'un des objectifs de la réunion du 6 septembre 2019 sur la détermination des limites et du nombre de circonscriptions des lieutenants de louveterie de l'Oise visait à conserver intégralement les GIC au sein d'une même circonscription afin de mieux coordonner la lutte contre les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) ;

Considérant que la non intégration des 5 communes susvisées du GIC de la Vallée du Matz au sein de la 7^{ème} circonscription relève d'une omission technique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté du 27 novembre 2019 susvisé est modifiée comme suit :

Les communes de VILLERS-SUR-COUDIN, VIGNEMONT, VANDELICOURT, MAREST-SUR-MATZ et MÉLICOQ faisant partie du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Vallée du Matz sont retirées de la circonscription n°6 et affectées à la circonscription n°7.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts de Picardie, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise et à chacun des lieutenants de louveterie nommés.

Fait à Beauvais, le **19 DEC. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI